



PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES (RPAE)

Commentaires des Producteurs de bovins du Québec au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs

10 avril 2026

TABLE DES MATIERES

À PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC.....	3
1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC.....	3
1.1. LA FORCE DU NOMBRE	3
1.2. MISSION ET VALEURS.....	3
1.3. L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DES PBQ.....	3
2. INTRODUCTION.....	4
3. COMMENTAIRES	5
Article 3 - définitions	5
4. CONCLUSION.....	11
ANNEXE : FORMULAIRE MELCCFP COMMENTAIRES DES PBQ SUR LE RPAE	Erreur ! Signet non défini.

À PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Fondés en 1975, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont une association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. À ce titre, nous sommes donc la seule organisation à représenter la totalité des producteurs de bovins du Québec.

1.1. LA FORCE DU NOMBRE

Fort de ses quelque 11 400 producteurs répartis sur 8 122 entreprises agricoles à travers tout le Québec, les PBQ sont formés de 14 syndicats régionaux. Les producteurs de bovins du Québec commercialisent annuellement 600 000 bovins pour une valeur à la ferme de 1,03 G\$ de ventes, ce qui en fait la quatrième production animale en importance au Québec.

La production bovine permet le maintien de plusieurs milliers d'emplois dans divers secteurs d'activités comme la production d'intrants, le transport, l'abattage, la transformation, la distribution et le commerce de gros et de détail. Les retombées de ces activités économiques représentent près du double de la valeur de la production.

1.2. MISSION ET VALEURS

Le mandat premier des PBQ consiste à défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des producteurs de bovins du Québec.

Dans le but d'assurer à tous les producteurs de bovins du Québec le meilleur revenu net possible, leur procurant ainsi une qualité de vie décente, les PBQ se donnent pour mission de :

- Soutenir le développement et la croissance des entreprises, de la production et de l'ensemble de l'industrie bovine du Québec, en vue d'offrir à leur client ultime, le consommateur, un produit de qualité répondant à ses exigences.
- Gérer efficacement les mécanismes de mise en marché collectifs, tout en respectant le rythme de développement de chaque secteur de production.
- Soutenir la mise en commun de préoccupations particulières aux secteurs de production ainsi que la recherche de solutions pouvant profiter à l'ensemble des producteurs.

1.3. L'ENVIRONNEMENT AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DES PBQ

Les producteurs de bovins du Québec ont conscience de l'importance de travailler dans le respect des attentes sociétales et environnementales. En mars 2025, les PBQ se dotaient d'une stratégie de durabilité 2025-2035 avec comme slogan « Bovins durables 2035 ». Cette stratégie comporte un pilier consacré à l'environnement. Les producteurs de bovins apportent déjà des bénéfices à leur écosystème, il s'agit ici d'un pas supplémentaire pour adopter des stratégies ou des régies favorables à l'environnement et à sa protection à long terme. Les objectifs poursuivis par la stratégie en environnement sont de promouvoir les bonnes pratiques agroenvironnementales favorisant la lutte contre les changements climatiques, accélérer l'implantation de pratiques améliorant la biodiversité et soutenir les pratiques de protection de l'eau qui optimisent les quantités utilisées tout en préservant sa qualité. Pour en savoir plus sur la stratégie de durabilité des PBQ, visitez <https://bovin.qc.ca/bovins-durables/>.

2. INTRODUCTION

Les PBQ souhaitent soumettre leurs commentaires sur le projet de *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales* (RPAE) au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Les PBQ saluent l'initiative du ministère de permettre l'accroissement des superficies en cultures et le retrait de la date d'épandage au 1^{er} octobre, demandes du secteur agricole depuis de nombreuses années. L'introduction du principe de préséance sur les réglementations municipales favorisera une équité entre les entreprises agricoles au Québec, tout en assurant une meilleure compréhension des règles applicables en matière de protection des milieux sensibles. Le retrait du bilan phosphore est aussi accueilli favorablement par les PBQ.

Cependant, les PBQ expriment des inquiétudes sur certaines exigences qui entraîneront des conséquences pour les producteurs de bovins du Québec, notamment celles en lien avec les amas au champ, les cours d'exercice, la caractérisation des fumiers, l'inspection des ouvrages de stockage des déjections animales et l'absence d'une définition claire quant à la végétation enracinée. Les PBQ se limiteront à des commentaires sur ces éléments dans ce mémoire et ajouteront quelques commentaires en lien avec les définitions.

3. COMMENTAIRES

Pour faciliter la lecture, nos commentaires porteront sur les articles du projet de règlement dans l'ordre où ils apparaissent.

Article 3 - définitions

La définition de **bâtiment d'élevage** incluse au RPAE se lit comme suit :

« Bâtiment d'élevage » : une structure immeuble ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux ;

Commentaires :

Le terme « structure immeuble » peut porter à confusion puisqu'il pourrait englober les brise-vents utilisés dans une cour d'exercice. Par ailleurs, il faudrait distinguer les abris des bâtiments pour protéger les animaux des intempéries (pluie, grêle) ou du soleil dans les cours d'exercice ou les pâturages.

Les PBQ proposent un nouveau libellé pour la définition d'un bâtiment d'élevage et l'introduction d'une définition pour l'abri.

Bâtiment d'élevage : construction durable, ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux et où ils peuvent être confinés.

Abri : structure, avec ou sans toiture, offrant une protection contre les intempéries (pluie, neige, verglas, vent) et le soleil, dans laquelle les animaux ne peuvent être confinés.

La définition d'une **cour d'exercice** incluse au RPAE a été modifiée par rapport à celle présente dans le REA pour inclure la terminologie suivante :

« cour d'exercice » : un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, permettant la libre circulation des animaux et qui se distingue d'un pâturage par un sol dont la capacité annuelle maximale de phosphore (P_2O_5) déterminée pour la saison de croissance des cultures en cours selon l'annexe I est dépassée, ou dont la surface est exempte de végétation herbacée, telle une surface boisée, bétonnée ou en terre battue ou tout autre surface durcie.

Est également une cour d'exercice un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, pendant l'hiver.

Sont toutefois exclus les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche ;

Commentaires :

La notion de distinction d'un pâturage doit référer au titre de l'annexe I, soit Dépôt maximal annuel de phosphore en fonction de l'indice de saturation des sols en phosphore, question de concordance.

L'ajout « ...ou dont la surface est exempte de végétation herbacée... » ne tient pas compte des pratiques communes à la production bovine comme la technique de *bale grazing* ou le nourrissage d'appoint à l'automne et même le pâturage des résidus de maïs qui peuvent être réalisées de façon à répondre à l'exigence réglementaire de protéger les milieux sensibles et tout en respectant l'annexe I.

Le deuxième paragraphe doit être retiré, car il est une répétition de ce qui se trouve au premier paragraphe.

Les PBQ suggèrent un nouveau libellé pour la définition de cour d'exercice :

Cour d'exercice : un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, permettant la libre circulation des animaux et qui se distingue d'un pâturage par un sol dont le dépôt maximal annuel de phosphore (P_2O_5) en fonction de l'indice de saturation des sols en phosphore et de la texture des sols déterminé selon l'annexe I est dépassée, ou dont la surface est boisée, bétonnée ou en terre battue ou tout autre surface durcie.

Retrait du deuxième paragraphe.

Les définitions de **lieu d'élevage** et **lieu d'épandage**.

Commentaires :

Le terme « personne » utilisé dans les définitions de lieu d'élevage et lieu d'épandage peut porter à confusion, car ceux-ci peuvent être la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques ou la propriété d'une personne morale. Le terme personne doit être remplacé par propriétaire.

Les PBQ suggèrent de remplacer le terme **personne** des définitions de **lieu d'élevage** et **lieu d'épandage** par le terme **propriétaire**.

Il n'y a aucune définition de **végétation enracinée** dans le RPAE.

Commentaires :

Le terme végétation enracinée est utilisé dans les articles 24, 44, 49, 55, 56, 92 et 93. Aussi, la sous-section 3 de la section 1 Mesures de protection du chapitre IV Protection des milieux sensibles porte le nom de « végétation enracinée ». Or, il n'y a aucune définition de ce qu'est une végétation enracinée dans le règlement ce qui cause de la confusion. Qui plus est, l'article 57 précise que son application s'étend à tout le règlement, alors que selon la séquence, celui-ci devrait plutôt s'appliquer aux articles 55 et 56.

Les PBQ suggèrent d'ajouter une définition de végétation enracinée :

Végétation enracinée : végétation vivante ou morte, récoltée ou fauchée, dans la mesure où elle est enracinée.

Les PBQ soulignent que l'article 57 doit être modifié. Ce commentaire sera décrit un peu plus loin.

Article 12

L'article 12 stipule que « Tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche ».

Commentaires :

La définition du mot étanche selon dictionnaire Larousse réfère à : Qui ne laisse pas passer les liquides, les gaz, les poussières, l'humidité ou qui ne laisser rien passer ; hermétique.

Or, le transport des lisiers se fait dans un épandeur à lisier et le transport des fumiers solides dans un épandeur à fumier solide ou dans un camion à benne basculante (pour l'entreposage en amas au champ par exemple). Ces équipements ne correspondent pas nécessairement à la définition de contenant étanche. Si l'intention du ministère est d'éviter des déversements sur la chaussée, il serait plus approprié de parler d'équipement approprié au type de déjection et en mesure de prévenir les fuites.

Les PBQ demandent que l'article 12 soit modifié de la façon suivante :

Article 12 : Tout transport de déjections animales doit être fait dans un équipement approprié au type de déjections animales et en mesure de prévenir les fuites.

Article 22

L'article 22 propose que « Le propriétaire d'un ouvrage de stockage doit s'assurer que l'ouvrage fasse l'objet d'une inspection au moins tous les 25 ans. Cette inspection doit être réalisée par un ingénieur et porter sur son étanchéité, notamment sur celle de ses équipements d'évacuation, ainsi que sur sa capacité de stockage. Le rapport d'inspection doit proposer des mesures correctrices pour assurer l'étanchéité de l'ouvrage, le cas échéant.

Le propriétaire de l'ouvrage doit conserver une copie signée et datée du plus récent rapport d'inspection réalisé conformément au premier alinéa. »

Commentaires :

La section installations de stockage du RPAE décrit plusieurs obligations qui incombent à la personne qui exploite une installation de stockage, soit :

- S'assurer de l'étanchéité de cette installation (article 15) ;
- Prévenir ou arrêter tout débordement ou toute fuite des matières qui y sont stockées (article 16) ;
- Réaliser ou faire réaliser une vérification visuelle de cette installation au moins une fois par année afin d'en évaluer l'état général et y apporter toute mesure correctrice, le cas échéant (article 17) ;
- S'assurer que l'installation soit dépourvue de drain de surplus ou de drain de fond et être aménagée de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre (article 19) ;
- Être pourvue d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond. Celui-ci doit être pourvu, à sa sortie, de son propre regard d'échantillonnage et un repère permanent visible doit indiquer la sortie du drain d'évacuation. De même, l'eau présente dans le regard d'échantillonnage doit pouvoir être évacuée par gravité ou pompage (article 20) ;
- Effectuer un prélèvement de l'eau présente dans le regard d'échantillonnage tous les 5 ans et faire analyser l'échantillon (article 21).

L'article 22 rajoute une inspection par un ingénieur au moins tous les 25 ans. L'inquiétude des PBQ repose sur la nature de cette inspection. Il n'y a aucune mention si celle-ci comportera obligatoirement l'excavation autour de la structure ou plutôt un protocole par étapes afin de déceler des défaillances éventuelles.

Les PBQ souhaitent que l'article 22 soit associé à un protocole par étapes afin de déceler des défaillances éventuelles tout en étant acceptable en termes de coût pour les producteurs.

Article 24

L'article 24 introduit trois nouvelles exigences pour le stockage des déjections en amas, soit le maintien d'une siccité supérieur à 15 %, le sol sous l'amas et au pourtour est couvert d'une végétation enracinée et la distance de 15 mètres d'un milieu humide ou hydrique ou d'un fossé. Les PBQ acceptent ces nouvelles exigences pourvu qu'une définition de végétation enracinée soit ajoutée. De même, l'article 57 doit être modifié afin d'éviter toute confusion entre les exigences de cet article et les exigences de l'article 24.

De plus, le 1^o alinéa sous le deuxième paragraphe indique que :

L'amas a fait l'objet, avant sa constitution, d'une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas ;

Or on ne retrouve plus la notion décrite dans le REA à l'article 9.1.1 concernant le seuil à partir duquel une recommandation agronomique est requise. Nous croyons que la notion de référence à l'article qui détermine qui doit faire un PAEF devrait être incluse au RPAE en lien avec la recommandation agronomique pour le amas au champ.

Les PBQ acceptent les trois nouvelles exigences introduites à l'article 24 pourvu qu'une définition de végétation enracinée et que l'article 57 soit modifié pour éviter toute confusion entre les exigences de l'article 57 et les exigences de l'article 24.

Par ailleurs les PBQ recommandent d'introduire un nouvel article

Ajout de l'article 24.1 : L'exploitant qui, en vertu du premier alinéa de l'article 33, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 24 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

Article 26

L'article 26 introduit la date du 21 juin pour que les déjections animales accumulées dans une cour d'exercice soient stockées, valorisées ou éliminées.

Commentaires :

Dans le Guide des aménagements alternatifs en production bovine : conception-gestion-suivi (2023), l'annexe 2 – Aide-mémoire des principales options d'enclos d'hivernage jumelé à une bande végétative filtrante (ce qui correspond à une cour d'exercice dans le RPAE) résume très bien les recommandations de gestion des fumiers d'un enclos d'hivernage :

Les déjections animales accumulées dans l'enclos, pendant la période d'utilisation de l'enclos, doivent être enlevées et valorisées suivant la mise au pâturage des bovins le plus rapidement possible, idéalement avant le 1^{er} août, mais au plus tard avant le 1^{er} octobre de cette même année. Des amas peuvent aussi être conçus avec les fumiers produits dans l'enclos, mais ils doivent être également enlevés et valorisés par épandage selon les exigences prévues au REA ;

Donc, si le fumier produit dans l'enclos d'hivernage (cour d'exercice) est enlevé et valorisé dans la même saison de culture, le tout sera fait en conformité du premier alinéa de l'article 26. Les PBQ suggèrent une modification de l'alinéa 2 de l'article 26 pour le retrait de la date du 21 juin et le remplacement par la notion de valorisation dans la même saison de culture.

Les PBQ suggèrent de modifier l'alinéa 2 de l'article 26 de la façon suivante :

Article 26, alinéa 2 : Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée, stockée et valorisée ou éliminée dans la même saison de culture, conformément au présent règlement.

Article 31

Selon l'article 31, les exploitants d'un lieu d'élevage visé par l'article 33 (plus de 1 600 kg P₂O₅) doivent obligatoirement faire caractériser leurs déjections animales selon un protocole reconnu ou selon toute autre méthode d'évaluation des volumes et de la teneur des déjections en éléments fertilisants déterminée par l'agronome.

Commentaires :

Plusieurs producteurs de bovins ont un bilan phosphore bien en deçà de l'équilibre. Les sols de leur entreprise ont une capacité de disposition des déjections animales élevée. En fait, ils affichent un bilan phosphore très largement négatif et la capacité de disposition du phosphore est excédentaire. Le rapport synthèse *Bovins de boucherie : Outil d'aide à la décision concernant la caractérisation des fumiers*, publié en 2024 par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec et validé par un comité incluant le MELCCFP, détaille la situation à la section 5 - Capacité de disposition élevée. Ainsi, il est mentionné que :

Ces entreprises ont plutôt tendance à exploiter les terres de façon extensive. La production de fourrage est réalisée sur de très grandes superficies, souvent sous-fertilisées. On peut penser que, dans de telles situations, l'investissement requis pour caractériser les effluents d'élevages de ces entreprises pourrait être plus difficilement justifiable.

Ainsi, les PBQ demandent l'ajout d'un paragraphe à l'article 31 pour exempter de procéder à la caractérisation des déjections animales, les exploitants d'un lieu d'élevage qui dispose d'une capacité de disposition du phosphore supérieur à 100 %, c'est-à-dire que le dépôt maximal autorisé est supérieur à la quantité de phosphore à valoriser.

Les PBQ demandent l'ajout d'un paragraphe à l'article 31 :

Article 31, ajout d'un paragraphe : L'exploitant d'un lieu d'élevage qui a une capacité de disposition supérieure à 100 % pour le phosphore produit sur son lieu d'élevage n'est pas soumis au premier paragraphe de cet article

Articles 37

L'article 37 précise que « Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue ».

Commentaires :

Dans le cas de gestion des déjections animales sous forme solide, plusieurs producteurs utilisent encore les chaînes d'écurage pour l'évacuation du fumier vers la structure d'entreposage. Or, cet équipement d'évacuation n'est pas étanche.

Les PBQ suggèrent qu'une précision soit ajoutée à l'article 37 :

Article 37 : Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue. Si l'équipement d'évacuation n'est pas étanche, il ne peut y avoir d'écoulement directement sur le sol.

Articles 44

L'article 44 introduit une nouvelle exigence de réalisation de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) pour les lieux d'épandage au premier alinéa :

1° ce lieu a une superficie supérieure à 30 ha.

Commentaires :

Les producteurs de bovins possédants entre 30 et 50 vaches (plus de 500 producteurs selon notre base de données) pourraient être touchés par cette exigence, alors qu'ils sont exemptés de faire un PAEF puisqu'ils n'atteignent pas le seuil de 1 600 kg P₂O₅ pour leur lieu d'élevage. En effet, selon l'article 33, le lieu d'élevage visé par un PAEF est celui dont le seuil de P₂O₅ dépasse 1 600 kg de P₂O₅. L'annexe II du RPAE indique que la vache de boucherie et son veau produisent annuellement 27,4 kg P₂O₅/an. Ainsi, le lieu d'élevage visé par un PAEF est celui où le cheptel atteint 58 vaches avec leurs veaux de moins de 268 kg.

À partir des recommandations usuelles sur la gestion des pâturages et, selon que la gestion se fasse de façon extensive ou intensive, il est estimé une superficie de 1,0 ha à 0,5 ha par couple vache-veau pour le pâturage. En utilisant le chiffre de 30 ha, le RPAE pourrait donc viser les cheptels de 30 à 58 vaches avec leurs veaux.

Il y aurait lieu d'harmoniser les seuils dans les deux articles. Pour y arriver, il faut que le lieu d'épandage soit augmenté à 50 Ha et exclure les pâturages du calcul.

Les PBQ demandent que l'article 44 soit modifié de la façon suivante :

Article 44, 1° : ce lieu a une superficie supérieure à 50 ha excluant les pâturages

Articles 57

L'article 57 se trouve à la sous-section 3 Végétation enracinée de la section 1 Mesures de protection du chapitre IV Protection des milieux sensibles. Le libellé de l'article 57 précise que son application s'étend à tout le règlement.

Commentaires :

Le libellé de l'article 57 devrait être modifié pour indiquer qu'il s'applique aux articles 55 et 56 afin de respecter la séquence des articles.

Les PBQ suggèrent un nouveau libellé pour l'article 57 :

Article 57 : Pour l'application des articles 55 et 56 du présent règlement, une culture à grandes interlignes, tels que le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.

4. CONCLUSION

Les PBQ saluent l'initiative du ministère de permettre l'accroissement des superficies en cultures et le retrait de la date d'épandage au 1^{er} octobre, demandes du secteur agricole depuis de nombreuses années. L'introduction du principe de préséance sur les réglementations municipales favorisera une équité entre les entreprises agricoles au Québec, tout en assurant une meilleure compréhension des règles applicables en matière de protection des milieux sensibles. Le retrait du bilan phosphore est aussi accueilli favorablement par les PBQ.

Cependant, les PBQ rappellent que certaines exigences entraîneront des conséquences pour les producteurs de bovins du Québec, notamment celles en lien avec les amas au champ, les cours d'exercice, la caractérisation des fumiers et l'inspection des ouvrages de stockage des déjections animales. De plus, l'absence d'une définition de la végétation enracinée apporte une confusion dans le règlement.

À la lumière de nos commentaires, vous êtes à même de constater qu'il y a lieu de modifier des définitions et certains articles du RPAE. Voici un résumé de nos demandes :

Résumé des modifications souhaitées et demandes des PBQ

Propositions de modification ou d'ajout de certaines définitions :

Nous proposons un nouveau libellé pour les définitions de bâtiment, cour d'exercice, lieu d'élevage et lieu d'épandage et l'introduction d'une définition pour l'abri et la végétation enracinée.

Bâtiment d'élevage : construction durable, ouverte ou fermée, incluant, le cas échéant, la dalle de propreté, dans laquelle sont gardés des animaux et où ils peuvent être confinés.

Abri : structure, avec ou sans toiture, offrant une protection contre les intempéries (pluie, neige, verglas, vent) et le soleil, dans laquelle les animaux ne peuvent être confinés

Cour d'exercice : un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux, à l'exclusion de canidés et de félidés, permettant la libre circulation des animaux et qui se distingue d'un pâturage par un sol dont le dépôt maximal annuel de phosphore (P_2O_5) en fonction de l'indice de saturation des sols en phosphore et de la texture des sols déterminé selon l'annexe I est dépassée, ou dont la surface est boisée, bétonnée ou en terre battue ou toute autre surface durcie.

Retrait du deuxième paragraphe

Lieu d'élevage et lieu d'épandage : remplacer le terme personne des définitions par le terme propriétaire.

Végétation enracinée : végétation vivante ou morte, récoltée ou fauchée, dans la mesure où elle est enracinée.

Propositions de modifications de certains articles :

Les PBQ demandent que les articles 12, 24, 26, 31, 37, 44 et 57 soient modifiés de la façon suivante :

Article 12 : Tout transport de déjections animales doit être fait dans un équipement approprié au type de déjections animales et en mesure de prévenir les fuites.

Ajout de l'article 24.1 : L'exploitant qui, en vertu du premier alinéa de l'article 33, est tenu d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation doit, s'il entend procéder au stockage en amas de fumier solide

dans un champ cultivé, obtenir avant la constitution de chaque amas conformément à l'article 24 une recommandation datée et signée par un agronome portant sur les conditions de réalisation de l'amas.

Article 26, alinéa 2 : Malgré le premier alinéa, toute déjection animale laissée dans une cour d'exercice en hiver doit être récupérée, stockée et valorisée ou éliminée dans la même saison de culture conformément au présent règlement.

Article 31, ajout d'un paragraphe : l'exploitant d'un lieu d'élevage qui a une capacité de disposition supérieure à 100 % pour le phosphore produit sur son lieu d'élevage n'est pas soumis au premier paragraphe de cet article.

Article 37 : Toute personne qui exploite une installation d'élevage doit s'assurer de l'étanchéité de tout équipement d'évacuation de déjections animales dont elle est pourvue. Si l'équipement d'évacuation n'est pas étanche, il ne peut y avoir d'écoulement directement sur le sol.

Article 44, 1^o : ce lieu a une superficie supérieure à 50 ha excluant les pâturages

Article 57 : Pour l'application des articles 55 et 56 du présent règlement, une culture à grandes interlignes, tels que le maïs et le soya, n'est pas considérée comme une végétation qui couvre entièrement le sol.

Autres demandes :

Les PBQ souhaitent que l'article 22 soit associé à un protocole par étapes afin de déceler des défaillances éventuelles tout en étant acceptable en termes de coût pour les producteurs.

Les PBQ acceptent les trois nouvelles exigences introduites à l'article 24 pourvu qu'une définition de végétation enracinée soit ajoutée et que l'article 57 soit modifié pour éviter toute confusion entre les exigences de l'article 57 et les exigences de l'article 24.

Les PBQ souhaitent continuer à contribuer à la conversation nécessaire autour des enjeux visés par le projet de règlement et seront dans l'attente des précisions et réponses demandées.

Le tout respectueusement soumis,



Sébastien Vachon, président
Les Producteurs de bovins du Québec



Steve Harrison, directeur général
Les Producteurs de bovins du Québec